

## **VD\_FINDINFO HC / 2015 / 356 vom 7. April 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-04-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_356](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___356)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 356 du 7 avril 2015

IT: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 356 del 7 aprile 2015

### **Regeste**

REMISE CONVENTIONNELLE DE DETTE, PRINCIPE DE LA BONNE FOI, INTERPRÉTATION{SENS GÉNÉRAL} | 2 CC, 115 CO, 18 al. 1 CO, 322 al. 1 CPC (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 10**

mai 2010 et le paiement étant intervenu le 18 mai 2010. Je ne comprends dès lors pas sur quelle base, vu l'accord intervenu suivant la proposition claire et sans interprétation possible de votre cliente du 27 avril 2010, vous me réclamez aujourd'hui d'autres sommes pour des périodes d'ores et déjà incluses dans ladite offre. Sur le vu de ce qui précède, je pars du principe que cette affaire est réglée. [...] » Par courrier du 19 janvier 2012, l'intimée a une nouvelle fois réclamé aux recourants le paiement du solde de sa créance. 5. a) L'intimée a déposé une demande adressée au Tribunal des baux le

#### **E. 15**

novembre 2009. » Le 14 mars 2013, les recourants ont conclu à l'irrecevabilité de la demande du 15 février 2013 au motif qu'elle aurait été déposée tardivement, soit en vertu d'une autorisation de procéder devenue caduque. b) L'intimée s'est déterminée sur la conclusion d'irrecevabilité de sa demande par courrier du 22 mars 2013. Le 25 avril 2013, les recourants se sont déterminés sur la question de la recevabilité de la demande déposée par l'intimée le 15 février 2013. Par décision incidente rendue le 23 août 2013, le Président du Tribunal des baux a admis la recevabilité de la demande déposée par l'intimée. c) Le 25 septembre 2013, les recourants ont contesté cette décision auprès de la Chambre de céans. Par arrêt rendu le 25 octobre 2013, la Chambre de céans a rejeté le recours (CREC 25 octobre 2013/361). d) Dans leur réponse au fond du 14 mai 2014, adressée au Tribunal des baux, les recourants ont conclu, sous suite de frais et dépens, au rejet de la demande déposée par l'intimée le 15 février 2013. Le 21 mai 2014, l'intimée s'est déterminée en concluant, sous suite de frais et dépens, au rejet des conclusions des recourants. Une audience s'est tenue devant le Tribunal des baux le 4 juin 2014, en présence des conseils respectifs des parties, ces dernières ayant été dispensées de comparution personnelle. A cette occasion, le conseil des recourants a confirmé que la quotité des suppléments réclamés par l'intimée n'était pas contestée. e) Le Tribunal des baux a rendu son jugement sous forme de dispositif le 12 juin 2014. Les recourants en ont demandé la motivation par courrier du 20 juin 2014. En droit :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.